

nes ne tinrent aucun compte de l'ordonnance portée contre eux. Les fêtes de Noël passées, comme le prescrivait le jugement qui leur fut communiqué, ils ne quittèrent pas les lieux « ny délibérèrent de le faire ». Une seconde instance obtint une nouvelle sentence (1).

« Est enjoint aux chanoines de Saint-Just de laisser aux
« suppliants la jouissance et possession paisible de leur
« église, maison et appartenances et départir dedans huitaine après la signification de la présente ordonnance. Le
« tout suivant l'édicte du Roy sur les peynes contenues.

Faict à Lyon le 5 janvier 1563

Signé de VIEILLEVILLE.

Le chapitre effrayé députa auprès du lieutenant général quelques-uns de ses membres pour lui exposer la situation que de tels ordres lui faisaient. La cause est aisée à gagner, il suffit de rappeler ce que le chapitre a souffert, les dommages qu'il supporte, les pertes immenses qu'il subit. Que devenir, où se réfugier, si on le

(1) *Requête présentée par les Minimes au seigneur de Vieilleville contre les seigneurs de Saint-Just.*

.
. . . Monseigneur, les Religieux Minimes, vos très-humbles et très-obéissants serviteurs, supplient très-humblement votre Excellence que suivant ce qu'il lui a plu ordonné dernièrement que les festes passées Messieurs de Saint-Just eussent à sortir de leurs biens, maison et couvent, ce qu'ils n'ont fait, Monseigneur, ny délibérer de faire, Il vous plaize de votre bénigne grâce ordonner et faire commandement auxdicts de Saint-Just sourtir dudict lieu et convent et le rendre, lesquels, Monseigneur, continueront à jamais à prier Dieu pour votre très-noble contentement et honorée prospérité,

H 367. Arch. départ. Fonds des Minimes. *Livre dans lequel sont enregistrés et vidimés plusieurs lettres et papiers de ce convent des Minimes de Lyon.*